



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 8318

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le régime d'assurance chômage, géré au plan national par l'Unedic et sur le plan local par les Assedic, s'impose à tous les employeurs du secteur privé. Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, les salariés des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, les salariés des sociétés nationales ont également droit aux allocations d'assurance dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Le service de l'indemnisation est en principe assuré par ces employeurs publics, lesquels peuvent cependant passer des conventions de gestion avec l'Unedic. Il paraît donc qu'en matière de chômage les droits des salariés du secteur public ou assimilé soient tout à fait comparables à ceux du secteur privé. Il semble cependant qu'en dehors de l'indemnisation proprement dite, les possibilités pour les salariés du secteur public de bénéficier des stages spécifiques de reclassement professionnel soient beaucoup plus limitées. Tel est le cas, semble-t-il, pour le programme d'insertion locale (PIL). Le bénéfice de celui-ci est accordé en principe à tous les chômeurs de longue durée, âgés de plus de vingt-cinq ans, percevant l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Il lui expose à cet égard la situation d'une personne âgée de trente-six ans, titulaire d'une licence en droit, qui a exercé sa dernière activité, de 1982 à 1984, en tant que maître auxiliaire à l'Education nationale. Privé de son emploi par cette administration, il s'est vu refuser l'indemnité de fin de fonction à laquelle ont droit les fonctionnaires. L'intéressé ne percevant donc pas d'allocation spécifique de solidarité, condition nécessaire pour bénéficier d'un PIL, ne peut prétendre effectuer un stage dans ce cadre. Il apparaît en conséquence que les anciens agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la possibilité d'un reclassement professionnel par la voie de contrats de reinsertion, notamment de PIL. Cette situation est particulièrement inéquitable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les personnes en cause ne soient pas victimes d'une telle discrimination.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte d'emploi, conformément aux dispositions de l'article L 351-12 du code du travail, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Lorsque les intéressés ont cessé d'être indemnisés par l'employeur public, ils peuvent, depuis le 1er avril 1984, bénéficier comme les salariés du secteur privé, s'ils remplissent les conditions d'attribution, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Lorsque les intéressés perçoivent l'allocation de solidarité spécifique, ils peuvent avoir accès aux programmes d'insertion locale (PIL) mis en place par le décret n° 87-237 du 3 avril 1987. Les PIL ont été étendus en janvier 1988 aux bénéficiaires de l'allocation de fin de droits indemnisés par le régime d'assurance chômage. Cette mesure mise en place par voie de convention avec le régime d'assurance chômage ne concernait pas les personnes indemnisées en allocation de fin de droits par un employeur du secteur public. A cet égard, il convient de noter que ces programmes d'insertion locale sont appelés à disparaître et à être remplacés par un dispositif assis sur

le contrat de travail et visant à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi de longue durée, le contrat emploi-solidarité, qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} février 1990, au bénéfice de l'ensemble des chômeurs de longue durée, quelle que soit leur situation au regard de l'indemnisation de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8318

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 348